

DEC2025_12
DCAG/MP

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE PEYMEINADE

Extrait du registre des Décisions du Maire

**DECISION MUNICIPALE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Avenant au contrat à usage d'habitation avec Madame et Monsieur
logement sis 19 Chemin du clos – 4 pièces**

Vu l'article L.2122-22 alinéa 5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2122-1-1 alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° DEL2024-018 en date du 3 avril 2024 portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et autorisant en son alinéa 5 Monsieur le Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le contrat de location conclu entre la Commune de Peymeinade et Monsieur et Madame pour la période du 01 juillet 2024 au 30 juin 2030,

Considérant que le compteur d'eau est à compter du 1^{er} février 2025 au nom de Monsieur et Madame et que les consommations seront réglées directement à la régie des eaux du canal Belletrud ;

Considérant que cette nouvelle modalité doit être formalisée sous la forme d'un avenant au contrat de location à usage d'habitation.

DÉCIDE

Article 1 : DE CONCLURE et DE SIGNER un avenant au contrat de location à usage d'habitation entre la Commune de Peymeinade et Monsieur et Madame

Article 2 : Cet avenant a pour objet :

- Modification du montant des provisions : l'eau est à la charge du locataire au 1^{er} février 2025. Seul le gaz constitue une provision mensuelle à hauteur de 70 euros avec régularisation annuelle.

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 : La présente décision sera exécutoire dès publication sur le site internet de la Commune et télétransmission au représentant de l'Etat conformément aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site internet et de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le Département soit par voie postale (18 avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1) soit voie électronique à partir de l'application internet « télécours citoyen » accessible par le site téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

Fait à Peymeinade, le 13 février 2025

Le Maire
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE.

